

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Institut sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le Président-Directeur Général doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir le Ministre de l'Agriculture pour arbitrage.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure monobstant le veto du Contrôleur Financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage de l'autorité de tutelle. Si dans un délai de huit jours, le Ministre intéressé ne s'est pas prononcé, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur Financier reçoit chaque année communication du bilan du compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Art. 15. — Il est placé auprès de l'Institut des Régions Arides un Contrôleur Technique qui représente auprès du dit Organisme l'autorité de tutelle dans tout ce qui concerne les opérations techniques. Il émet ses avis sur toutes les opérations présentant un intérêt technique. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 16. — Les marchés et conventions passés par l'Institut ne sont pas soumis à la législation en matière de marchés publics.

Il font l'objet d'une réglementation particulière qui sera fixée par décret.

Art. 17. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

#### Décret n° 77-90 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou Heurtma II (Ben Béchir).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 octobre 1976 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Bou Heurtma II (Ben Béchir) délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Bou Heurtma II prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à :

— 250 D. par hectare pour les terres à vocation très intensive;

200 D. par hectare pour les terres à vocation intensive.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 15 ha de terres irrigables pour les terres à vocation très intensive et 60 ha des terres à vocation intensive ni être inférieur à 1,25 ha pour les terres à vocation très intensive et 5 ha pour les terres à vocation intensive.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### Décret n° 77-91 du 24 janvier 1977, portant création d'un périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition des attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 octobre 1976 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué de Sidi Ahmed Essalah délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Sidi Ahmed Essalah prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à 60 D. l'hectare pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix des propriétaires pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est comprise entre les limites maximale et minimale fixée à l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 30 ha ni être inférieure à 5 ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 janvier 1977

P. le Président de la République Tunisienne

et par dérogation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

## TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1976

### Ingénieurs en chefs

Pour le 4ème échelon :

Hamadi Zouari, à compter du 1er janvier 1976  
 Moncef ben Mahmoud, à compter du 1er avril 1976  
 Habib Zebidi, à compter du 17 mai 1976  
 M'hamed Sta M'rad, à compter du 1er juin 1976  
 Mohamed Salah ben Jenana, à compter du 1er juin 1976  
 Mokhtar Marrakchi, à compter du 1er juin 1976  
 Tahar Zarrad, à compter du 1er juin 1976  
 Malek ben Salah, à compter du 16 août 1976  
 Tahar Dalloua, à compter du 1er septembre 1976  
 Ahmed ben Younés, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 3ème échelon :

Jamaleddine Saadallah, à compter du 1er janvier 1976  
 Kamel Belkhodja, à compter du 1er janvier 1976  
 Mohamed Skouri, à compter du 1er janvier 1976  
 Ahmed Souissi, à compter du 1er juin 1976  
 Hassouna Mezghenni, à compter du 1er juin 1976  
 Mohamed Sadok Djellouli, à compter du 1er juin 1976  
 Abdallah El Fekih, à compter du 1er juillet 1976  
 Mohamed Salah ben Salha, à compter du 11 juillet 1976  
 Taieb Chouayeb, à compter du 11 juillet 1976  
 Mokhtar Acunallah, à compter du 1er septembre 1976

Pour le 2ème échelon :

Taieb Jalel (E. Jemlaoui), à compter du 1er juin 1976  
 Mounir Azib, à compter du 2 septembre 1976

### Ingénieurs principaux

Pour le 8ème échelon :

Mohamed Dhahbi ben Salah, à compter du 1er juin 1976  
 Mahjoub Nezil, à compter du 1er août 1976  
 Mahmoud Ghilissi, à compter du 1er octobre 1976  
 Mohamed Belhajd Amor, à compter du 1er décembre 1976

Pour le 7ème échelon :

Jamil Mezghenni, à compter du 1er janvier 1976  
 Amor Djaziri, à compter du 1er juin 1976  
 Mahmoud Baccar, à compter du 1er juin 1976  
 Mohamed Belaid, à compter du 1er juin 1976  
 Mohamed Naceur Bakhtri, à compter du 1er juin 1976  
 Ferjani Baccar, à compter du 1er juillet 1976  
 Mohamed ben Abdelkader Mahjoub, à compter du 1er août 1976

Mohamed El Ouerdi Lamouchi, à compter du 1er octobre 1976

Pour le 6ème échelon :

Ridha Abdelkader Tira, à compter du 16 janvier 1976  
 Amara Nouira, à compter du 11 mars 1976  
 Mohamed Kechaou, à compter du 16 mars 1976  
 Néji Chekir, à compter du 2 mai 1976  
 Slaheddine Ellouze, à compter du 2 mai 1976  
 Mohamed Tahar Mzali, à compter du 2 mai 1976  
 Abdelmajid Tlemçani, à compter du 16 mai 1976  
 Mohamed Nabli, à compter du 1er juin 1976  
 Mamou Henri, à compter du 16 juin 1976  
 Mohieddine Boubilila, à compter du 16 juin 1976  
 Abdelmajid Hamrouni, à compter du 8 juillet 1976  
 Abdelhafidh Djaziri, à compter du 1er août 1976  
 Mohamed Dahman, à compter du 1er août 1976  
 Rafik Azaiez, à compter du 1er août 1976  
 Saïd ben Slima, à compter du 5 août 1976  
 Mohamed Lassaad Mouaffak, à compter du 1er septembre 1976  
 Mohsen Boularès, à compter du 2 septembre 1976  
 Touhami Lamti, à compter du 2 septembre 1976  
 Béchir Ghouila, à compter du 4 novembre 1976  
 Mohamed Morched Khiari, à compter du 1er décembre 1976  
 Fethi Askri, à compter du 20 décembre 1976

Pour le 5ème échelon :

Hédi Chandoul, à compter du 1er janvier 1976  
 Abderrahman Sifaoui, à compter du 2 mars 1976  
 Mohamed Haddad, à compter du 16 mars 1976  
 Younés Garrab, à compter du 1er juin 1976  
 Ahmed Ridha Harzallah, à compter du 1er juillet 1976  
 Mongi Chebil, à compter du 1er juillet 1976  
 Nouredine Djellouli, à compter du 26 juillet 1976  
 Abdellaziz Ben Abdeljelil, à compter du 1er août 1976  
 Amor Mehadhbi, à compter du 1er août 1976  
 Anor Ben Romdhane, à compter du 1er août 1976  
 Mahmoud Ben Yedder, à compter du 1er août 1976  
 Mohamed Béchir Ben Ismail, à compter du 1er août 1976  
 Mohamed Lahbib Ben Saïd, à compter du 1er août 1976  
 Mohamed Taoufik Tnani, à compter du 1er août 1976  
 Habib Souissi, à compter du 20 août 1976  
 Abdelmajid Yahia, à compter du 21 août 1976  
 Hachni Braham, à compter du 16 septembre 1976  
 Nouredine Zahaf, à compter du 1er octobre 1976  
 Mohamed Ridha Kallel, à compter 16 octobre 1976  
 Mohsen Ben Ameur, à compter du 1er décembre 1976  
 M'Hamed Gaïeb, à compter du 16 décembre 1976  
 Khemaïs Dhif, à compter du 16 décembre 1976

Pour le 4ème échelon :

Mokhtar Samet, à compter du 4 janvier 1976  
 Béchir Lassoued, à compter du 5 janvier 1976  
 Jabeur Belhaïza, à compter du 19 juillet 1976  
 M'Barek Ferchichi, à compter du 1er août 1976  
 Allala Ghodbane, à compter du 11 août 1976  
 Mohamed Chemli, à compter du 5 octobre 1976  
 Fatma Larbi, à compter du 10 septembre 1976  
 Fredj Slama, à compter du 2 mai 1976

Pour le 3ème échelon :

Chedly Saïla, à compter du 11 mai 1976  
 Ali Djebali, à compter du 14 août 1976  
 Mohamed Ghraïri, à compter du 26 août 1976  
 Abderrahmen Nami, à compter du 1er juillet 1976  
 Mohamed El Gharbi, à compter du 20 juillet 1976  
 Abdellazli El Mir, à compter du 1er novembre 1976  
 Ahmed Ghattassi, à compter du 1er novembre 1976  
 Mohamed Taieb Belhadj, à compter du 1er novembre 1976  
 Tahar El Ayeub, à compter du 4 décembre 1976

Pour le 2ème échelon :

Hamadi Fattah, à compter du 11 avril 1976